

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2025

RESTREINDRE LA VENTE DE PROTOXYDE D'AZOTE AUX SEULS PROFESSIONNELS
ET RENFORCER LES ACTIONS DE PRÉVENTION - (N° 580)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS7

présenté par
Mme Lebon et M. Monnet

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« 4° Au dernier alinéa, les mots : « des interdictions prévues » sont remplacés par les mots : « de l'interdiction prévue ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'amende prévue dans la rédaction actuelle de l'article L. 3611-3 du code de la santé publique. En effet, les auteurs de cet amendement considèrent qu'il convient de conserver cette sanction financière afin de conforter les restrictions de vente du protoxyde d'azote formulées par la présente proposition de loi.